

## Arrêt

n° X du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. X loco D. X, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison de la relation amoureuse qu'il entretenait avec la fille de l'ancien chef de la garde présidentielle qui est décédée lors d'un avortement qui aurait mal tourné. Il soutient également éprouver une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités de sa mère qui serait perçue comme une opposante politique.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances dans les propos du requérant quant à sa relation amoureuse alléguée avec S., quant aux circonstances du décès de cette dernière et quant à sa détention et son évasion en date du 9 octobre 2011. La partie défenderesse estime également que les activités professionnelles de la mère de ce dernier et ses liens avec le président d'OBUTS ne permettent pas d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves sur cette seule base. La partie défenderesse considère enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Si le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision attaquée, tel que le motif par lequel la partie défenderesse reproche au requérant le manque de documents médicaux établissant ses dires – motif qui trouve une explication satisfaisante dans la requête – ainsi que le motif relatif à la question de savoir si le requérant et sa prétendue compagne fréquentaient les boîtes de nuit – qui n'est pas établi à la lecture du dossier administratif –, il considère toutefois que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents qui a pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'appor-

aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (en s'appuyant notamment sur les explications factuelles et contextuelles développées par le requérant dans le courrier joint à la requête) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.1 Tout d'abord, si le Conseil concède que le requérant a été en mesure d'apporter certaines précisions quant à S., notamment quant à sa date de naissance, ses goûts musicaux, son parcours scolaire, il estime néanmoins, à la lecture des déclarations du requérant, que ce dernier, au vu du caractère inconsistant et peu cohérent de ses dires quant aux projets communs au couple et aux conversations et aux activités communes qu'ils entretenaient depuis juin 2006, ne démontre pas l'existence d'une relation amoureuse liant le requérant à cette jeune fille. Le Conseil se rallie à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sur ce point. Il observe également, quant aux projets de vie communs évoqués par le requérant, que ses propos à cet égard manquent non seulement de consistance, comme le souligne la partie défenderesse, mais également de cohérence, le requérant, d'un côté, ayant entretenu une relation avec une autre jeune fille pendant quelques mois et ayant déclaré qu'il se détachait de la relation avec S., disant à cette dernière « *qu'elle ne devait pas miser à 100 % sur moi que tt pouvait arriver* » (sic) (rapport d'audition du 22 avril 2013, p. 18), et de l'autre, ayant déclaré que les projets de vie communs étaient d'avoir une famille, un vrai amour, d'avoir une vie stable (rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 11). Si la durée des auditions du requérant a pu jouer un rôle dans la narration des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, elle n'est pas de nature – pas plus d'ailleurs que l'âge du requérant au moment de sa relation alléguée - à expliquer ni le caractère peu consistant des dires du requérant quant à une relation qui aurait duré 5 ans, ni à expliquer le manque de cohérence sur ces points importants de ladite relation ainsi présentée.

Les photographies et la conversation Facebook produites par le requérant ne permettent pas de modifier une telle conclusion. En effet, les photographies ne permettent pas d'établir ni le fait que la jeune fille figurant sur celles-ci est effectivement S., ni que le requérant entretenait effectivement une relation amoureuse avec cette dernière. En ce qui concerne la conversation Facebook, outre le fait qu'il y a lieu de traiter ces informations avec prudence – comme le rappelle explicitement la partie requérante dans son courrier du 20 juin 2013 dans lequel elle indique que Facebook est une source sujette à caution -, le Conseil observe que la succession chronologique de cette conversation, qui aurait débuté le 4 décembre 2010 à 21h15, est largement incohérente, dès lors que certains messages qui répondent à d'autres sont pourtant antérieurs (au niveau de l'heure) à ceux-ci.

4.2 Ensuite, en ce qui concerne les circonstances entourant le décès de S., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment relever, d'une part, le manque d'empressement du requérant à rencontrer S. après son coup de téléphone, au vu de l'importance alléguée de S. à ses yeux et du fait que cela faisait un an et demi qu'il « *[attendait] le bon moment* » (rapport d'audition du 22 avril 2013, p.18), et d'autre part, l'incapacité du requérant à indiquer la manière dont sa prétendue compagne aurait eu vent de l'existence de son enfant, ainsi que le manque d'intérêt affiché par ce dernier à rechercher des informations sur ce fait qui serait pourtant, aux yeux du requérant, à la base du décès de S. et partant, à la base des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Au surplus, si le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué relatif au fait que le requérant ait quitté le chevet de sa compagne – au vu de l'explication plausible produite à cet égard dans la requête introductive d'instance -, il observe en revanche que la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant quant aux échanges téléphoniques entre lui et S. en date du 3 octobre 2011 est établie à la lecture du dossier administratif. En ce que le requérant critique la teneur du rapport d'audition sur ce point, le Conseil estime qu'il ne suffit pas d'affirmer simplement que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général. L'agent de protection du Commissariat général n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire. De plus, le seul fait que la décision attaquée comporte une erreur matérielle quant à un autre point du récit du requérant – à savoir la dénomination du CHU dans lequel aurait été transporté S. – ne permet pas davantage de modifier le constat précité, d'autant que cette dernière erreur est présente dans l'acte attaqué, mais non dans les rapports d'audition présents dans le dossier administratif soumis au Conseil.

Le faire-part de décès ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant quant aux circonstances du décès de sa prétendue compagne. En effet, indépendamment des arguments des parties relatifs à l'existence ou non d'articles de presse relatant cet événement, le Conseil observe que ce faire-part indique que S. serait morte alors qu'elle avait 21 ans. Or, il ressort des propos du requérant que cette dernière serait née le 3 décembre 1990 (rapport d'audition du 22 avril 2013, pp. 8 et 10), ce qui fait qu'elle aurait été âgée de 20 ans lors de son décès allégué en date du 4 octobre 2011, et non de 21 ans, comme indiqué dans ledit faire-part de décès produit par le requérant.

4.3 De plus, en ce qui concerne la détention alléguée du requérant, hormis en ce qui concerne le motif précité relatif à la constatation par le requérant des séquelles des maltraitances qu'il soutient avoir subies durant ce temps – qui trouve une explication satisfaisante dans la requête –, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée relatif à l'inconsistance des dires du requérant quant à sa détention alléguée – qui ne fait l'objet d'aucune critique sérieuse et étayée dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se contentant d'indiquer que le requérant se trouvait en détention et non en camp de vacances – et quant aux circonstances de son évasion. Sur ce point, le Conseil estime que la partie requérante, en indiquant que les propos du requérant ont été mal retranscrits sans en apporter le moindre commencement de preuve, n'apporte pas d'explication convaincante quant à ce motif de la décision attaquée qui est établi à la lecture du dossier administratif.

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la crainte du requérant « *d'être arrêté par les autorités togolaises en raison de son évasion d'un centre de détention secret* », telle que formulée en page 8 de la requête introductive d'instance, dès lors que la détention et l'évasion alléguées par le requérant ne sont pas tenues pour crédibles en l'espèce.

4.4 En outre, si le Conseil concède qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir mentionné les relations commerciales de sa mère dans le questionnaire du Commissariat général, étant donné qu'il ne s'agit pas de l'élément essentiel à la base de sa crainte de persécution et étant donné la nature d'un tel document, il estime néanmoins que les motifs développés à cet égard dans la décision attaquée, principalement ceux relatifs au fait que sa mère n'aurait plus actuellement d'activités politiques ni de relations commerciales avec le président d'OBUTS et au fait que sa mère se trouve toujours au Togo, permettent de remettre en cause le fait qu'il existerait actuellement, de ce fait, une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Quant aux informations générales sur la situation des opposants dans le pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, au vu des constats qui précèdent quant à l'engagement politique de sa mère et au vu du fait que le requérant soutient n'être affilié à aucun parti politique (rapport d'audition du 22 avril 2013, p. 5).

4.5 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'argumentation développée à l'égard de l'ensemble des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus. En ce qui concerne l'ordre de convocation, le Conseil estime, de concert avec la partie défenderesse, que dès lors que celui-ci ne fait mention d'aucun motif précis, il ne possède pas une force probante suffisante pour établir un lien avec les faits allégués par le requérant et partant, rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile. En ce qui concerne en outre l'attestation médicale, elle ne permet pas davantage d'établir de lien direct et certain entre les faits allégués et la médication ainsi prescrite, notamment dans la mesure où ce document ne comprend pas une identification exhaustive de la personne à laquelle ces médicaments ont été prescrits. Enfin, en ce qui concerne la lettre manuscrite et le courriel produits, outre le fait que leur caractère privé limite la force probante qui peut leur être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction, ils ne contiennent pas d'élément permettant d'expliquer les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans l'acte attaqué et le présent arrêt et ne sont dès lors pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'article de presse de presse, outre qu'il ne comporte pas de date et d'identification de son auteur, est relatif à des agissements du préfet D. B., mais ne mentionne aucunement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et ne permet dès lors pas d'établir la réalité de ces mêmes faits. En ce qui concerne ensuite l'attestation rédigée par le REJADD, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a jamais, avant l'introduction de son recours (voir requête, p. 3), fait mention de

l'intervention de cette association en sa faveur, ni du rendez-vous – dont il est question dans ce document – auquel se serait rendue sa mère en date du 21 octobre 2011, alors pourtant que le requérant déclare avoir eu plusieurs contacts avec sa mère depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 4). Le Conseil constate ensuite que le contenu de cette attestation est basée sur les dires de la mère du requérant ainsi que sur des enquêtes réalisées par les membres de l'association auprès de plusieurs témoins, sans qu'il soit pour autant fait mention des sources ainsi consultées, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de la teneur et de la fiabilité des informations présentées dans le même document. Enfin, le Conseil estime que le fait que cette association ait mené des enquêtes auprès de plusieurs témoins est en porte-à-faux avec les déclarations récurrentes du requérant selon lesquelles il est considéré comme mort au pays et que le fait qu'il soit vivant doit rester secret. En effet, le requérant a déclaré explicitement qu'il craint que les autorités togolaises apprennent qu'il est toujours en vie (rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 9), à tel point que sa famille – hormis sa mère avec laquelle il entretient des contacts -, y compris son fils, n'est pas au courant qu'il est toujours en vie (rapport d'audition du 14 juin 2013, p. 22). Le fait que des enquêtes soient menées par une association auprès de plusieurs témoins ne pouvant faire qu'attirer l'attention sur le cas du requérant, le Conseil estime que cet élément permet d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de la crainte formulée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Enfin, la partie requérante soutient que du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays (requête, pp. 9 et 10). Elle se réfère, quant à ce, à un rapport d'Amnesty International daté de 1999, à un article de presse daté de juin 2007, aux déclarations d'un député de l'UFC en février 2008 ainsi qu'à une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après dénommé « LTDH ») dont un exemplaire figure en annexe de la requête introductive d'instance. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, compte tenu du fait que l'article de Tri-Hebdo n'est pas reproduit dans la requête – et qu'il est partant impossible au Conseil de s'assurer des circonstances de l'arrestation et du profil de la personne y visée -, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à le convaincre de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays. En ce qui concerne l'article de presse de 2008 – qui indique en une seule phrase que les réfugiés sont arrêtés dans leur retour au pays, sans autre forme d'explication quant au profil des personnes arrêtées, ainsi que la copie d'un courrier émanant de la LTDH à propos d'une autre personne que le requérant, se bornant à mentionner que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et être persécuté par voie de conséquence* », sans étayer ce propos du moindre élément, ils ne peuvent suffire à énerver ce constat.

5. En définitive, la partie requérante ne fournit pas d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la relation amoureuse unissant S. au requérant ou des circonstances et de la réalité de la mort de cette dernière. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

De plus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN